



Arrêt

n° 97 478 du 20 février 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. CAUDRON, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et sympathisant de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après UFDG). Le 19 février 2011, vous avez quitté la Guinée, accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le lendemain et vous avez introduit votre demande d'asile le 21 février 2011.

A l'appui de votre première demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le 17 novembre 2010, des policiers d'origine ethnique malinké ont procédé à votre arrestation. Le chef de votre quartier vous a accusé d'avoir participé à la destruction de maisons de malinkés et de soussous à Bambeto ainsi qu'à celle du siège d'Alpha Condé situé à Hamdallaye. Lors de cette arrestation, les policiers ont saccagé et

incendié votre maison. Vous avez été détenu dans une base antigang située à Cameroun jusqu'au 6 février 2011, date de votre évasion. Vous vous êtes caché chez l'ami de votre oncle paternel. Votre oncle vous a appris que votre sœur était décédée et que votre mère était retournée au village pour se soigner.

Le 2 mai 2011, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissariat général). Celle-ci remettait en cause la crédibilité d'éléments essentiels de votre récit, à savoir, votre arrestation, votre détention, votre militantisme au sein de l'UFDG ainsi que les menaces dont vous disiez avoir été l'objet en raison de votre ethnie peule et de votre militantisme politique. Le 23 décembre 2011, par son arrêt n°72398, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général. En effet, il estimait que la motivation de la décision était pertinente, que l'ensemble des motifs retenus étaient déterminants et qu'ils empêchaient à eux seuls à tenir les faits que vous avez avancés à l'appui de votre demande d'asile comme établis. Le 27 janvier 2012, vous avez introduit une requête demandant la cassation de la décision rendue par le Conseil du contentieux des étrangers. Le 9 février 2012, par l'ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°8098, le Conseil d'état a jugé que le recours en cassation n'était pas admissible.

Sans avoir quitté le territoire belge, le 27 avril 2012, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué des faits qui vous avaient rapporté par téléphone et vous avez versé des photographies, une attestation signée par un psychiatre et datée du 8 mars 2012, un document attestant de cicatrices et datée du 8 mai 2012, un courrier du lieutenant [T.I], un mandat d'arrêt et une enveloppe DHL.

B. Motivation

La décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général et notifiée le 2 mai 2011 a été confirmée par l'arrêt n°72398 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers en date du 23 décembre 2011 qui possède l'autorité de la chose jugée. En substance, dans cette décision, le Commissariat général considère que votre récit n'est pas crédible en raison des nombreuses et importantes incohérences qu'il contient. Il convient donc de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, à l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous dites être recherché en raison des faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile (audition du 20 juillet 2012, p. 2). Relevons tout d'abord que la crédibilité de votre arrestation et de votre détention a été remise en cause par le Commissariat général dans la décision qu'il a rendue le 2 mai 2011, laquelle a été confirmée, sur ce point, par l'arrêt n°72398. Par voie de conséquence, les recherches subséquentes à votre détention ne sauraient être considérées comme crédibles en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile.

Or, en vue d'établir celles-ci, vous avez tout d'abord déposé (audition du 20 juillet 2012, pp. 2, 3, 4, 5) un mandat d'arrêt daté du 16 février 2012 (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 5) qu'un de vos oncles paternels vous a envoyé grâce à l'aide d'un policier, un certain [I.T.]. Cependant, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (Dossier administratif, Informations des pays, CEDOCA, Authentification de documents) qu'eu égard au contexte qui règne en Guinée, soit, il s'agit d'un des pays les plus corrompus, l'authenticité des documents officiels en Guinée est sujette à caution et que l'authentification de tels documents est soit impossible, soit difficile pour diverses raisons. A supposer qu'elle soit possible, elle nécessiterait également des moyens financiers dont les instances d'asile ne disposent pas. Dès lors, il ressort de tout ce qui précède que l'avis de recherche que vous avez déposé n'est pas de nature à rétablir la crédibilité des faits que vous aviez avancés lors de votre première demande d'asile laquelle avait été largement remise en cause. Partant, ce document n'entraîne pas, vous concernant, une décision autre que celle prise à l'occasion de votre première demande d'asile.

Ensuite, à l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous avez déposé un document médical daté du 8 mai 2012 attestant de cicatrices (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 3). Or, force est de constater qu'il ne comporte aucune indication quant à leur origine. Dès lors, en l'absence d'informations plus précises de nature à éclairer le Commissariat général, il n'est pas possible d'établir

un lien entre lesdites cicatrices constatées par ce document et les faits que vous aviez avancés lors de votre première demande d'asile. Partant, une telle pièce ne saurait entraîner une décision autre que celle qui a été prise à l'occasion de votre première demande d'asile.

Mais encore, vous avez versé un courrier émanant d'un lieutenant, un certain [T.I.] - et sa carte de service - lequel vous apprend que vous êtes recherché dans tous les commissariats de police, les frontières, lieux publics afin de vous arrêter et de vous tuer (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 4). Or, d'une part, soulignons le caractère peu circonstancié dudit courrier lequel fournit peu de précisions quant aux circonstances dans lesquelles ces recherches sont menées. En outre, s'agissant d'une correspondance privée, rien ne permet de garantir l'origine desdites informations, leur réalité, la sincérité de l'auteur de la lettre mais également que cette dernière n'a pas été rédigé par pure complaisance. Dès lors, cette pièce n'est pas de nature à modifier la décision prise à votre égard à l'occasion de votre première demande d'asile.

Par ailleurs, à l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous avez versé des photos (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 1) qui, selon vos déclarations (audition du 20 juillet 2012, pp. 5, 6, 7), ont été prises le 17 novembre 2010 par des policiers. Vous avez ajouté que ces derniers les auraient affichées dans le commissariat afin de vous humilier. Or, compte tenu de la nature de telles pièces et de l'impossibilité pour le Commissariat général de vérifier les circonstances dans lesquelles vous affirmez que celles-ci ont été prises, de telles pièces ne sauraient suffire à rétablir la crédibilité de votre arrestation, laquelle avait été largement remise en cause par le Commissariat général lors de votre demande d'asile. Dès lors, ces photos ne sauraient entraîner une décision autre que celle prise à l'occasion de votre première demande d'asile.

Vous avez déposé également une attestation d'un psychiatre datée du 8 mars 2012 indiquant que vous êtes suivi pour un état anxio-dépressif majeur accompagné d'un trouble anxieux de type état de stress post-traumatique et que vous présentez des troubles cognitifs tels que des trous de mémoire, difficulté de concentration et problèmes de communication avec les autres (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 2). Si le Commissariat général prend en considération de tels troubles psychologiques, force est de constater qu'en l'espèce, les arguments sur base desquels la crédibilité de votre récit a été remise en cause sont tels qu'ils ne peuvent nullement être écartés par l'attestation que vous avez versée. En effet, d'une part, il ressort des rapports d'audition relatifs à votre première et à votre deuxième demande d'asile (soit celui du 30 mars 2011 et celui du 20 juillet 2012) que vous avez pu répondre aux questions qui vous ont été posées sans faire mention de difficultés particulières. Dès lors, nous pouvons considérer que vous avez eu la possibilité de défendre normalement votre demande d'asile. D'autre part, relevons que cette attestation a uniquement une valeur indicative et qu'elle doit être examinée en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. Or, dans la mesure où les faits que vous aviez avancés lors de votre première demande d'asile sont dénués de toute crédibilité, aucun lien ne peut être fait entre ceux-ci et les troubles constatés par ladite attestation. Dès lors, ce document n'est pas de nature à entraîner une décision autre que celle qui a été prise lors de votre première demande d'asile.

Enfin, vous présentez une enveloppe DHL (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 1) qui atteste tout au plus que vous avez reçu du courrier en provenance de Guinée mais qui n'est nullement garante de l'authenticité de son contenu.

Outre ces documents, vous déclarez également avoir appris, au cours de contacts téléphoniques avec vos proches, que votre mère avait été menacée, frappée et détenue durant un mois puis qu'ensuite, elle avait été emmenée de chez votre oncle par des hommes en civil sous prétexte de lui donner des soins mais votre oncle serait depuis sans aucune nouvelle d'elle. En ce qui le concerne lui, il aurait également été frappé par des sous-sous et des malinkés et arrêté ((audition du 20 juillet 2012, pp. 7, 8 et 9). Comme indiqué supra en ce qui concerne les recherches en cours, le Commissariat général rappelle qu'en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des craintes invoquées lors de votre première demande d'asile, des événements liés à ces craintes ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations.

Vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre seconde demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

Pour le reste, en ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante développe longuement les faits invoqués à l'appui de sa demande. Elle confirme cependant en substance l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans l'exposé des moyens réservé à l'octroi du statut de réfugié, invoque la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève»), de l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»).

3.2. Dans l'exposé des moyens relatifs à l'octroi de la protection subsidiaire, elle invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle invoque encore, dans le chef du Commissaire général, une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), à titre principal, de réformer la décision entreprise, en conséquence de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le CGRA ») pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Eléments déposés devant le Conseil

4.1. Le jour de l'audience, la partie requérante dépose au dossier de la procédure une attestation psychiatrique datée du 13 décembre 2012.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Ce document étant daté du 13 décembre 2012, soit postérieurement au dépôt de la requête, il apparaît d'évidence qu'il n'aurait pu être déposé dans une phase antérieure de la procédure. Le Conseil estime en conséquence qu'il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Rétroactes

Le 21 février 2011, la partie requérante a introduit une première demande de protection internationale. Celle-ci a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 2 mai 2011 et confirmée par l'arrêt n° 72.545 du 23 décembre 2011 du Conseil de céans.

Dans cet arrêt, le Conseil a considéré, en substance, que la réalité de l'arrestation et de la détention de la partie requérante n'étaient pas établis à suffisance au vu du caractère peu circonstancié de ses propos.

En date du 27 avril 2012, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection qui a donné lieu à une décision de refus du Commissaire général aux Réfugiés et Apatrides datée du 29 mai 2012. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ».

6.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la seconde demande d'asile de la partie requérante estimant, en substance, que les nouveaux éléments qu'elle fait valoir à l'appui de celle-ci ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués à l'appui de sa première demande d'asile, ni d'établir le bien-fondé des craintes de persécutions ou du risque réel d'atteinte grave allégués.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante fait tout d'abord valoir qu'il n'a pas suffisamment été tenu compte de l'attestation psychiatrique déposée qui atteste d'un état anxio-dépressif majeur dans son chef ainsi que de l'existence de troubles cognitifs susceptibles d'expliquer des difficultés particulières à relater sa détention. Elle rappelle également son jeune âge et la difficulté spécifique à s'exprimer liée à l'important bégaiement dont elle souffre. Elle souligne l'importance du certificat médical attestant des multiples cicatrices révélées par l'examen médical.

Elle critique l'analyse du mandat de recherche à laquelle a procédé la partie défenderesse estimant que la référence à des informations générales sur la falsification des documents officiels guinéens et l'absence de moyen financier ne sont pas des motifs suffisants pour remettre en cause l'authenticité de ce document. Elle sollicite que les nouveaux éléments soient analysés dans leur ensemble et non isolément et allègue la situation extrêmement tendue qui prévaut toujours actuellement en Guinée.

Enfin, elle rappelle la teneur de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le bénéfice du doute.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat porte essentiellement sur la portée des nouveaux éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile.

6.5. En effet, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil de céans en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément de preuve démontrant que la décision eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

Il y a donc lieu d'apprécier si les éléments déposés à l'appui de la seconde demande d'asile possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

6.6. En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier aux motifs de la décision entreprise qui pour la plupart ne résistent pas à l'analyse.

6.7.1. Ainsi, tout d'abord, le Conseil observe que la partie requérante a déposé, au dossier de la procédure, une seconde attestation psychiatrique émanant du Docteur A.A., psychiatre, qui vient compléter celle se trouvant déjà au dossier administratif et qui a été établie suite à un suivi médical entamé au mois de novembre 2010. La lecture de celle-ci révèle que le requérant souffre d'un état anxio-dépressif chronique majeur dont le degré de gravité est sévère et d'un état de stress post-traumatique. Cette pathologie s'accompagne de troubles cognitifs tels, qu'entre autres, des troubles de mémoire, des difficultés de communication et de concentration affectant de manière importante son comportement.

6.7.2. Le Conseil estime que la plus grande prudence s'impose eu égard à l'état psychologique fortement perturbé du requérant, attesté par des documents médicaux dignes de foi. Il ne peut totalement écarter que les lacunes ou imprécisions relevées lors de l'analyse du récit produit par le requérant à l'appui de sa première demande d'asile puissent trouver à s'expliquer par les circonstances particulières de la cause.

En outre, rien n'indique que les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile de la partie requérante ne puissent être considérés comme étant à l'origine des symptômes attestés. D'autant que le certificat médical déposé au dossier administratif atteste des nombreuses cicatrices présentes sur le corps du requérant qui sont susceptibles de constituer un commencement de preuve des tortures ou mauvais traitements endurés lors de sa détention.

6.7.3. Dès lors, le Conseil estime que l'invocation de tels éléments est susceptible de jeter un éclairage différent sur l'appréciation de la crédibilité du récit du requérant et des craintes qu'il invoque à la base de sa demande d'asile, à savoir, des persécutions de la part de certains de ses voisins malinkés ainsi que de la part de ses autorités en cas de retour en Guinée. A cet égard, il rappelle les persécutions subies par le passé en particulier, le saccage et l'incendie de sa maison, l'agression de sa mère, le viol de sa sœur ainsi que son arrestation et sa détention à la brigade anti-gang située au quartier Cameroun.

En effet, le Conseil observe que si la crédibilité du récit du requérant a été remise en cause lors de l'examen de sa première demande d'asile, cette analyse s'est particulièrement centrée sur l'appréciation de la vraisemblance de sa détention estimant que celle-ci n'étant pas établie, les causes et les circonstances de celle-ci ne l'étaient pas non plus.

Or, la lecture des rapports d'audition du requérant à la lumière des certificats psychiatriques déposés, amène le Conseil à conclure que le récit tenu par le requérant de sa détention, s'il manque de précisions à certains égards est suffisamment consistant, les lacunes reprochées pouvant raisonnablement s'expliquer par le caractère traumatique des faits vécus et par les troubles cognitifs qui découlent de l'état de vulnérabilité particulier dans lequel se trouve le requérant depuis, à tout le moins, le mois de novembre 2010.

6.7.4. De plus, et contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse dans sa note d'observations, il ressort tant de la lecture du rapport d'audition du 30 mars 2011 que de celui du 20 juillet 2012, que le requérant a rencontré certaines difficultés soit à suivre l'interprète et marquer un temps de pause dans son récit (rapport d'audition du 30 mars 2011, pp. 4, 5, 9, 11, 12, 13, 17) soit à comprendre le sens même des questions qui lui étaient posées par l'officier de protection (rapport d'audition du 20 juillet 2012, p.3-4). Le Conseil relève également qu'interrogé à l'audience sur différents points de son récit, conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant a démontré de grandes difficultés à s'exprimer posément et de manière complète, l'élocution d'une phrase entière s'avérant particulièrement difficile.

6.8.1. Le Conseil relève, qu'en outre, le requérant a produit à l'appui de ses déclarations des commencements de preuve qui, s'ils ne suffisent pas en tant que tel à établir la réalité des faits allégués, constituent néanmoins l'indication qu'il s'est réellement efforcé d'étayer sa demande et que tous les éléments pertinents en sa possession ont été présentés. Il en va particulièrement ainsi des photos représentant le requérant en petite tenue ligoté et maltraité par des hommes en uniforme ainsi du certificat de décès de sa sœur. Il en va également ainsi de la lettre du policier T.I. qui aurait aidé le requérant à s'évader, ce dernier expliquant de manière plausible – entre autres à la lecture des informations objectives déposées par la partie défenderesse au dossier administratif (farde '2de demande', rubrique 15 'Informations des pays', pièce 1, p.3) et faisant état de la corruption rampante au niveau judiciaire et policier en Guinée - que ce policier corrompu par son oncle craint d'être poursuivi pour ce fait en cas de retour du requérant en Guinée.

6.8.2. Quant au mandat d'arrêt produit à l'appui de la seconde demande, s'il ressort des informations objectives visées plus haut, qu'au vu de la corruption massive prévalant en Guinée « (...) *l'authenticité des documents officiels est sujette à caution et que l'authentification de tels documents est soit impossible, soit difficile pour diverses raisons (...)* ce seul postulat général ne peut suffire à motiver le rejet du document produit, pas plus que la question du coût éventuel généré par l'authentification d'un tel document. Le Conseil estime, pour sa part, qu'à défaut d'autres contestations et au vu de l'ensemble des éléments du dossier, ce mandat d'arrêt vient appuyer les recherches dont ferait l'objet le requérant à l'heure actuelle.

6.9. Le Conseil relève également que l'origine ethnique peuhle du requérant et sa sympathie et son appui au parti de l'UFDG ne sont formellement remis en cause ni par la partie défenderesse ni par le Conseil lors de l'analyse de la première demande d'asile mais que ces deux seuls éléments ne sauraient suffire à eux seuls à octroyer une protection internationale. Toutefois, combinés aux persécutions invoqués par le requérant et mis en perspective avec le contexte de tension interethnique et politique prévalant toujours en Guinée à l'heure actuelle (voir dossier administratif, farde 1ere demande, rubrique 18, 'document de réponse- Guinée-ethnies : peulhs' actualisé au 18 mars 2011' et farde '2eme demande', rubrique 15, pièce 2, 'SRB – Guinée- situation sécuritaire- septembre 2012), ces éléments sont susceptibles d'appuyer le récit produit par le requérant.

6.10. Le Conseil estime dès lors que les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance. Ils suffisent à tenir pour établis à suffisance que le requérant a été victime de persécutions du fait de son origine ethnique combinée à ses opinions politiques.

6.11. Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas et qu'elle ne peut à elle seule être constitutive d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par la partie requérante ne se reproduiront pas.

En conclusion, si un doute persiste sur certains aspects du récit de la partie requérante, le Conseil estime qu'il existe cependant suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.

6.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de ses opinions politiques combinées à son origine ethnique.

6.13. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT